

## Arrêt

n° 219 466 du 4 avril 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité iranienne, d'origine ethnique perse. Vous seriez musulman chiite depuis votre naissance mais vous seriez devenu adepte du soufisme depuis la fin de l'année 1393 (entre la fin de 2014 et le début de 2015).*

*Le 29 janvier 2016, muni de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade belge de Téhéran, vous auriez quitté l'Iran de manière légale. Vous auriez voyagé en avion au départ de Téhéran à destination de Bruxelles avec une escale en Turquie. Le 9 février 2016, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né dans la ville de Ghom, mais vous auriez résidé à Téhéran depuis votre mariage il y a douze ans. Vous seriez créateur de bijoux depuis 7 à 8 ans. Vous auriez également donné des cours de gemmologie. Il y a deux ans et demi ou trois ans, vous seriez allé à Shiraz pour y donner un cours de gemmologie et vous y auriez fait la rencontre d'un soufi dénommé [D.] qui était inscrit à votre cours. [D.] vous aurait introduit au soufisme et vous vous seriez intéressé à ce courant. [D.] serait alors devenu votre mentor afin de devenir soufi. A la mi-1393, vous auriez assisté à des réunions en tant que simple spectateur à Téhéran. Durant cette période, vous auriez également fait des voyages en Suisse afin de suivre des formations dans le cadre de vos activités de bijoutier. Après votre dernier voyage en Suisse, votre mentor [D.] qui aurait été questionné par le ministère des renseignements (VAJA) de manière hebdomadaire, vous aurait averti que votre vie était en danger et que vous deviez quitter le pays sans vous donner de raison précise. Vous déclarez également avoir eu des discussions avec vos élèves lors des pauses de vos cours de gemmologie. Lors de ces discussions vous auriez parlé du soufisme et vous auriez critiqué l'Etat iranien.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de naissance et ceux de votre épouse et de votre fils, votre acte de mariage, votre passeport et ceux de votre épouse et de votre fils, votre carte de service militaire, un document attestant que Mr. [D.] serait un soufi, un jugement concernant Mr. [D.] qui daterait de 1384 (2005), quatre articles de presse, une lettre d'une parlementaire européenne à l'ambassade d'Iran (en Belgique) et concernant des incidents impliquant, une carte de l'association des inventeurs iraniens, des documents de formations en gemmologie et bijouterie et un certificat d'invention.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous déclarez craindre l'Etat iranien en raison de votre sympathie pour le courant soufi et suite à vos contacts avec votre mentor soufi, Mr. [D.] (CGRA, page 8), or, vos déclarations vagues et incohérentes empêchent de considérer que vous vous soyez effectivement converti au soufisme, ni que vous soyez une cible potentielle pour l'Etat iranien à l'heure actuelle.*

*En premier lieu, vos déclarations concernant votre conversion alléguée au soufisme n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, vos propos concernant le soufisme comportent peu d'éléments circonstanciés et sont dénués de sentiment de vécu.*

*Ainsi, invité à exprimer les raisons de votre conversion au courant soufi vous n'évoquez que des éléments vagues tels que le fait que cette religion n'accepte pas l'injustice et vous liez cette conversion à une rencontre amicale avec [D.] qui serait lui-même soufi (CGRA, page 8). Vous n'expliquez donc pas de manière circonstanciée votre cheminement personnel qui vous aurait poussé à renier votre confession musulmane chiite pour devenir adepte du soufisme (Ibid.). Ensuite, invité à évoquer votre pratique du soufisme au quotidien, vous n'évoquez que des propos généraux, dénués de sentiments de vécu et applicables à n'importe quelle religion. Ainsi, vous déclarez respecter les lois, que vous ne commettez pas d'injustice, ni de maltraitance, et que vous ne mentez pas (CGRA, page 9). Confronté au caractère général de ces éléments, vous ajouterez uniquement qu'il y a la prière et la présence d'un mentor pour tout adepte du soufisme, ainsi que des réunions trois fois par semaine (CGRA, page 9). Ces propos très généraux, ne permettent pas de saisir quelle place occupait cette religion dans votre vie, ni pourquoi vous avez décidé de vous y convertir. De plus, invité à citer le déroulement des réunions soufi auxquelles vous auriez participé à Téhéran, depuis la mi-1393 (aux alentours de l'été 2014), de manière irrégulière (CGRA, page 9), vos propos sont restés vagues et généraux. En effet, afin d'expliquer le déroulement de ces réunions, vous déclarez que tout le monde se rassemble sous l'égide du grand mentor qui lit des parties des deux livres, et qu'ensuite vous chantez et prenez le thé (CGRA, page 9). De plus, invité à expliquer la nature de l'apprentissage des rites soufis avec votre mentor, Mr. [D.], vos propos restent généraux et vous indiquez uniquement que vous deviez avoir une bonne hygiène de vie à travers la nourriture notamment. Vous déclarez d'ailleurs que votre mentor serait végétarien, mais vous vous n'auriez pas poursuivi ce régime végétarien après l'avoir essayé car cela*

aurait été trop dur pour vous (CGRA, page 14). Enfin, invité à fournir de plus amples explications concernant votre apprentissage du soufisme, les textes sacrés et les prières, vous vous retranchez derrière le sceau du secret existant entre un adepte et son mentor et vous ne fournissez aucune autre explication (CGRA, page 15). Ces explications évasives n'emportent donc pas la conviction du Commissariat général. Ensuite, invité à évoquer les deux livres qui seraient lus par le mentor lors des réunions, vous n'avez été en mesure de n'en citer qu'un d'entre eux, à savoir Pand e Saleh (CGRA, page 10). Invité à citer le contenu de ces deux livres, vous vous contentez d'indiquer que Pand e Saleh décrit la manière d'être un vrai derviche et rien d'autre (CGRA, page 10). Vous n'avez pas été en mesure de citer des éléments concrets de ce livre, ni de citer vos passages favoris (CGRA, page 16). De plus, si vous déclarez appartenir à la branche Nematollahi Gonabadi du soufisme, vous n'avez pas été en mesure de citer les autres branches hormis Ali Ohali, et vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les différences entre ces différentes branches du courant soufi (CGRA, page 16). L'ensemble de ces informations, vagues, incomplètes et dénuées de sentiment de vécu empêchent de considérer que vous ayez réellement abandonné votre confession musulmane chiite pour vous convertir au soufisme. Partant, il n'est pas permis de conclure que vous représentiez une cible potentielle pour les autorités iraniennes en raison de cette conversion alléguée au soufisme.

En second lieu, force est de constater le caractère peu concret des menaces qui pèseraient sur vous. En effet, vous déclarez avoir quitté le pays uniquement parce que votre mentor, [D.], vous aurait dit de le faire (CGRA, page 8). Vous n'avancez ainsi aucun élément concret, ni aucune menace concrète à votre égard de la part des autorités iraniennes. Vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer pourquoi Mr. [D.] pense que votre vie serait en danger (CGRA, page 13). Vous expliquez que Mr. [D.] serait emmené par le ministère des renseignements chaque semaine, mais vous ignorez le contenu de ces convocations (CGRA, pages, 12, 13 et 14). Enfin, constatons que votre conversion n'étant pas établie, vous ne présentez dès lors pas le même profil que Mr. [D.] qui tiendrait des réunions à son domicile (CGRA, page 11). En effet, vos simples participations sporadiques et alléguées à des réunions soufis à Téhéran rassemblant selon vous, 1000 à 2000 personnes, ne pourraient à elles seules constituer une crainte d'être poursuivi par vos autorités iraniennes.

Certes, vous déposez un document attestant que Mr. [D.] serait un soufi, un jugement concernant Mr. [D.] qui daterait de 1384 (2005) et qui ne mentionnerait pas votre nom. Ces deux documents, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre conversion au soufisme et ne permettent pas non plus à eux seuls d'établir que vous soyez une cible pour vos autorités iraniennes. En effet, vous déclarez que ce document judiciaire concerne une explosion qui aurait eu lieu devant un tombeau sacré et à la suite de laquelle Mr. [D.] aurait été arrêté et emprisonné pour une durée que vous ignorez (CGRA, page 12). Cet évènement n'a dès lors aucun lien avec votre récit d'asile et ces deux documents présentés sous la forme de copies dont l'authenticité ne peut dès lors pas être attestée, ne peuvent pas permettre de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Vous déposez également quatre articles de presse, dont les sources ne sont pas clairement indiquées, ainsi qu'une lettre d'une parlementaire européenne aux autorités iraniennes concernant des incidents impliquant des derviches et les autorités iraniennes. Force est de constater que ces incidents n'ont aucun lien avec votre récit d'asile, et n'évoquent nullement votre situation personnelle. Ces documents ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Enfin, vous déclarez que vous pourriez également être ciblé car vous aviez des possibilités de faire de la propagande (CGRA, page 14). A ce sujet, vous déclarez avoir discuté avec vos élèves, lors des pauses durant les cours de gemmologie que vous donniez, de sujets généraux contre l'islam et l'Etat iranien et des principes généraux du culte soufi tels que le respect des droits d'autrui, le fait de manger halal, le respect des diverses pensées et ne pas profiter du bien d'autrui (CGRA, page 11). Ces propos à nouveau très généraux, qui d'ailleurs ne dégagent aucun sentiment de vécu, ne présentent pas de caractère subversif et ne peuvent dès lors pas, à elles seules, engendrer une crainte fondée de persécution de la part de vos autorités en cas de retour en Iran.

De plus, constatons que ces craintes que vous évoquez ne reposent sur aucun élément concret et sont uniquement des suppositions de votre part. En effet, vous n'auriez jamais été convoqué personnellement par les autorités et vous n'auriez jamais reçu de documents émanant des autorités à votre domicile (CGRA, page 14). D'ailleurs, force est de constater que vous auriez quitté le territoire iranien de manière légale avec votre propre passeport accompagné d'un visa belge obtenu à l'ambassade de Belgique à Téhéran (CGRA, page 7). Cet élément tend dès lors à confirmer, l'absence de poursuites à votre rencontre de la part des autorités iraniennes.

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, vagues et incohérents et au vu de l'absence de crédibilité de votre conversion au soufisme, il n'est pas permis de conclure que vous soyez ciblé par vos autorités iraniennes ou que vous pourriez l'être à l'avenir.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, votre carte d'identité, votre certificat de naissance et ceux de votre épouse et de votre fils, votre acte de mariage, votre passeport et ceux de votre épouse et de votre fils, ainsi que votre carte de service militaire. L'ensemble de ces documents atteste uniquement de votre identité, celle de votre épouse et celle de votre fils. Toutefois, ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente décision de refus quant à votre demande d'asile.*

*Vous déposez également une carte de l'association des inventeurs iraniens, des documents de formations en gemmologie et bijouterie, un certificat d'invention. Ces documents concernent vos activités de bijoutier, gemmologue, activités professionnelles qui ne sont pas mises en doute par la présente et qui ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défailante de votre conversion au soufisme.*

*Notons que depuis votre audition CGRA (datée du 03/11/2016) vous n'avez apporté aucun élément nouveau ou concret me permettant d'apprécier votre demande d'asile.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez donc pas démontré avoir une crainte fondée du fait de vos convictions religieuses, et ce au sens de la Convention de Genève. Et aucun élément du dossier ne me permet de penser que votre demande d'asile ressort de la protection subsidiaire telle que définie par la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, § 2, 4, § 1, 17, § 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un témoignage de M. D., assorti d'une traduction ainsi que divers documents et rapports relatifs à la religion et à la situation des droits de l'homme en Iran.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 11 juin 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un rapport psychologique du 23 mai 2018 (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 28 février 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 25 octobre 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Iran – Risico bij terugkeer » (pièce 10 du dossier de la procédure)

3.4. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 8 mars 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation médicale du 27 février 2019 ainsi que diverses photographies (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.5. À l'audience, la partie requérante dépose les photographies en couleur, déjà versées au dossier de la procédure le 8 mars 2019.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de méconnaissances et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de sa conversion alléguée au soufisme et de la crainte qu'il invoque à cet égard. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de

toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le document déposé par le requérant que la partie défenderesse identifie comme un « document attestant que Mr. [D.] serait un soufi » (décision, page 2). En effet, en l'absence de traduction dudit document au dossier administratif, le Conseil a fait procéder à la traduction de celui-ci lors de l'audience du 13 mars 2019. Il ressort de cette traduction qu'il s'agit en réalité d'une attestation, non datée, d'[E. D.], stipulant que le requérant est son élève, qu'il s'agit de quelqu'un de posé, travaillant bien et à qui le soufisme convient bien. La motivation de la décision entreprise est donc, à cet égard erronée puisqu'elle se méprend sur le contenu du document en l'identifiant comme un « document attestant que Mr. [D.] serait un soufi » (décision, page 2). Cette erreur matérielle, certes importante, reste cependant sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de l'essentiel de la décision entreprise et est réparée par le Conseil *infra* dans le présent arrêt.

Les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi les importantes imprécisions et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives à la conversion au soufisme du requérant, en particulier au sujet des raisons qui l'ont poussé à se convertir et de son apprentissage (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 9, 14 à 16).

Le Conseil relève également que les déclarations du requérant à propos de sa crainte et des menaces pesant sur lui sont singulièrement inconsistantes et hypothétiques. Le Conseil estime particulièrement peu crédible que le requérant quitte ainsi son pays parce que son mentor lui a conseillé de le faire et sans pouvoir apporter le moindre élément concret ou un minimum étayé quant à ce qu'il craint (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 13).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner, et à réitérer, des informations fournies par le requérant au sujet de sa conversion et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir mentionnées dans la décision entreprise. Le Conseil estime que les informations et précisions susmentionnées ne suffisent pas à conférer à la conversion alléguée du requérant, la consistance et la crédibilité qui lui font défaut.

Quant aux menaces pesant sur le requérant, celui-ci se contente de faire référence aux informations qu'il dépose, relatives à la liberté religieuse et à l'apostasie en Iran, sans cependant fournir la moindre explication de nature à étayer de manière concrète et individuelle ses allégations. Quant aux informations elles-mêmes, le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence en l'espèce puisque le requérant n'a pas convaincu de la réalité de son récit et de sa conversion.

La partie requérante souligne encore qu'il « ne peut être conclu à une absence de crainte de persécutions [...] uniquement parce qu'un passeport lui a été délivré » (requête, page 8). Le Conseil constate que cet élément est loin d'être le seul ni l'essentiel dans la motivation entreprise, laquelle constate, avant tout, le manque de crédibilité des déclarations du requérant. Ce grief n'est donc pas fondé.

La partie requérante avance encore qu'elle éprouve une crainte spécifique liée à sa situation de demandeur d'asile iranien débouté. Elle dépose à ce sujet un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada de 2015. Le Conseil constate que ce rapport date de 2015 ; il est donc antérieur à celui déposé par la partie défenderesse qui date, lui, de 2018 et n'est pas susceptible d'infléchir les conclusions du Commissaire général. En effet, il ressort, en substance, du document déposé par la partie défenderesse que les autorités iraniennes ne ciblent pas automatiquement les demandeurs d'asile déboutés retournant en Iran bien que certains profils particulier, notamment de hauts profils d'opposants politiques, peuvent être plus spécifiquement portés à leur attention (dossier de la procédure, pièce 10, pages 23 et 24). En conséquence, le requérant ne démontre pas que sa seule qualité de demandeur d'asile iranien débouté fait naître dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception de celui évoqué *supra*, consistant en une attestation, non datée, d'[E. D.], stipulant que le requérant est son élève, qu'il s'agit de quelqu'un de posé, travaillant bien et à qui le soufisme convient bien. Néanmoins, le Conseil constate que ce document est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par la partie requérante ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, au vu de ce qui vient d'être relevé, le Conseil estime que ce document ne présente qu'une force probante limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. Une conclusion similaire peut être posé s'agissant du témoignage, à nouveau non daté, joint à la requête, lequel n'apporte aucun élément concret ou précis de nature à renverser les constats qui précèdent.

En ce qui concerne le rapport psychologique du 23 mai 2018 et le certificat médical du 27 février 2019 attestant les difficultés psychologiques auxquelles est confronté le requérant, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le praticien ne peut, à cet égard, que rapporter les propos du requérant, lesquels n'ont pas été considérés comme crédibles. Par ailleurs, l'état du requérant tel qu'il est constaté, de manière peu étayée, par ces attestations, et notamment ses troubles de la mémoire, ne suffit pas à expliquer les importantes lacunes constatées dans la décision entreprise et ne permet pas, en tout état de cause, d'expliquer les lacunes relevées dans le récit d'asile.

Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme étant des photographies de la famille du requérant et de son mentor en soufisme, le Conseil observe qu'aucun élément ne

ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS